



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XIII/ 2

ORIGINAL: allemand

DATE: 16 mars 1983

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Treizième session  
Genève, 4 et 5 avril 1984

EVALUATION DES RESULTATS DE LA REUNION AVEC LES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES TENUE LES 9 ET 10 NOVEMBRE 1983

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa douzième session, tenue en novembre 1983, le Comité administratif et juridique a décidé d'évaluer à sa treizième session les résultats de la Réunion avec les organisations internationales qui a eu lieu les 9 et 10 novembre 1983.
2. Le compte rendu de cette réunion a entre temps été établi et distribué (document IOM/I/11). Il sera prochainement diffusé, avec toute la documentation de la réunion, dans une publication de l'UPOV.
3. Pour faciliter l'examen des résultats de la Réunion avec les organisations internationales, le Bureau de l'Union a recensé un certain nombre de questions. Ces questions figurent dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

QUESTIONS QUI SE POSENT, D'APRES LE BUREAU DE L'UNION, A L'ISSUE  
DU DEBAT AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

PREMIERE PARTIE : ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

Note : Les questions techniques énumérées dans cette partie devront être examinées par le Comité technique à sa vingtième session, en novembre 1984, et en partie déjà lors des réunions des groupes de travail techniques.

1. Les notions utilisées dans la Convention pour décrire les écarts minimaux, en particulier dans la disposition selon laquelle "la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue", requièrent-elles une interprétation différente ou plus précise?

2. Peut-on s'en tenir à la conception selon laquelle un caractère doit être considéré comme "important" dès lors qu'il est "important pour distinguer une variété d'une autre", qu'il constitue ou non, par ailleurs, un caractère fonctionnel?

3. Comment distinguer un caractère adapté uniquement à l'identification d'un caractère adapté aussi à des fins de distinction?

4. Peut-on établir, pour la définition des écarts minimaux, des règles supplémentaires?

a) règles d'une nature générale?

i) globalement pour toutes les espèces végétales?

ii) séparément pour différentes catégories de plantes selon leur finalité (par exemple pour les plantes de grande culture, pour les plantes ornementales, pour les plantes potagères)?

iii) séparément pour différentes catégories de plantes selon leur mode de reproduction ou de multiplication (plantes à multiplication végétative, à reproduction sexuée, autogames, allogames)?

iv) séparément pour chaque espèce?

b) définition individuelle?

Si la possibilité de définir des règles générales est limitée, faut-il définir dans tous les principes directeurs l'écart minimal séparément pour chaque caractère?

5. A quels critères de nouveaux caractères doivent-ils répondre pour pouvoir être retenus aux fins de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité?

6. Faut-il tenir compte lors de l'examen des caractères distinctifs non seulement des différences phénotypiques mais aussi des différences génétiques? Comment peut-on mesurer et décrire ces différences qui n'apparaissent pas extérieurement?

CAJ/XIII/2  
Annexe, page 2

7. Jusqu'où faut-il pousser la recherche de nouveaux caractères de distinction? Le service compétent doit-il rechercher de nouveaux caractères lorsqu'il est convaincu de l'originalité de la variété (par exemple différence de rendement) ou seulement si le déposant fait état de différences génétiques? Faut-il utiliser des méthodes d'examen perfectionnées dans ces cas ou faut-il le faire uniquement à la demande du déposant?

8. Faut-il, lors de l'examen d'un hybride, non seulement tenir compte de sa formulé mais examiner aussi en tous cas les lignées parentales?

9. Doit-on à l'avenir restreindre la protection aux lignées constitutives des hybrides à l'exclusion des hybrides eux-mêmes?

10. Convient-il de préciser plus clairement que les principes directeurs d'examen de l'UPOV sont établis en premier lieu pour décrire la variété et en second lieu seulement aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, ou bien faut-il modifier ce principe?

11. Peut-on répondre au souhait des obtenteurs de participer aux réunions au cours desquelles sont examinés les projets de principes directeurs d'examen, ou bien peut-on organiser pour des catégories de plantes déterminées des consultations avec les spécialistes et les milieux professionnels au sujet de la définition des écarts minimaux? Si l'on ne retient que la deuxième possibilité, quel doit être le résultat de ces consultations?

12. Faut-il augmenter les écarts minimaux pour les espèces dans lesquelles des mutations apparaissent souvent ou peuvent facilement être provoquées, ou bien est-il souhaitable, tout en conservant - voire en réduisant - les écarts minimaux, de créer au profit de l'obteneur d'une variété un droit de suite pour les mutations qui en dérivent? Cela serait-il possible sans modifier la Convention?

13. Pour trouver de nouveaux critères de distinction, faut-il réduire l'écart à l'intérieur d'un caractère ou bien rechercher de préférence de nouveaux caractères?

## DEUXIEME PARTIE : COOPERATION INTERNATIONALE

14. Faut-il poursuivre la politique actuelle qui consiste à conclure des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen sur la base d'un accord type de l'UPOV, qu'il convient, le cas échéant, d'adapter à l'évolution?

15. Un obtenteur doit-il avoir le droit de demander, malgré l'existence d'un accord de coopération, un examen purement national d'une variété? Si oui, dans quelles conditions?

16. Le délai de quatre ans après l'expiration du délai de priorité, qui est accordé à l'obteneur en vertu de l'article 12.3) de la Convention pour fournir les documents complémentaires et le matériel requis, constitue-t-il une entrave à la coopération internationale?

17. Quelle évolution faut-il envisager dans ce domaine :

i) remplacement du réseau des accords bilatéraux par un accord multilatéral?

ii) institution d'un dépôt centralisé?

iii) examen centralisé de la dénomination variétale?

iv) délivrance d'un titre de protection pour plus d'un Etat ou reconnaissance des titres délivrés dans un autre Etat?

Le Bureau de l'Union doit-il être chargé d'élaborer des propositions pour l'une des sessions suivantes?

18. Est-il envisageable que, dans le cadre de l'UPOV, des négociations aient lieu au sein d'un groupe restreint d'Etats membres intéressés? Les Etats non intéressés devraient-ils pouvoir participer à ces négociations en qualité d'observateurs?

19. Peut-on dégager une attitude commune face aux initiatives extérieures à l'UPOV?

#### TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DENOMINATIONS VARIETALES

20. Faut-il, comme prévu, recommander au Conseil de remplacer les Principes directeurs de 1973 pour les dénominations variétales par des recommandations?

21. Les recommandations adoptées par le Comité administratif et juridique doivent-elles servir de base à cet effet?

22. Quelles modifications convient-il d'apporter à ce projet de recommandations?

i) Faut-il supprimer les exemples?

ii) Faut-il modifier la recommandation concernant les combinaisons de chiffres et de lettres?

iii) Faut-il modifier d'autres recommandations?

23. Quelles instructions doivent être données au Bureau de l'Union pour la préparation de la prochaine session du Conseil? Ou bien faut-il prévoir que la décision ne sera pas prise à la prochaine session du Conseil, mais sera reportée à une date ultérieure (délégation au Comité consultatif qui pourrait examiner la question au printemps de 1985; examen de la question à la session ordinaire du Conseil de 1985 après préparation approfondie par le Comité administratif et juridique)?

24. Le système d'enregistrement des variétés de la CIOPORA peut-il être considéré comme une "pratique établie" au sens de l'article 13.2) de la Convention?

Questions complémentaires : Qui doit se charger d'informer les organisations internationales du résultat des discussions au sein du Comité administratif et juridique, et sous quelle forme? Doit-on procéder à cette information seulement après la session du Conseil et ne publier auparavant qu'un rapport intérimaire?

[Fin du document]